



World Meteorological Organization
Organisation météorologique mondiale

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse

Tél.: +41 (0) 22 730 81 11 – Fax: +41 (0) 22 730 81 81

wmo@wmo.int – www.wmo.int

TEMPS • CLIMAT • EAU

WEATHER • CLIMATE • WATER

Notre réf.: 8179-12/DRA-RAF/A-TF

GENÈVE, le 13 mars 2012

Annexes: 4 (disponibles en anglais et français seulement)

Objet: Contribution financière au Fonds d'affectation spéciale de l'AMCOMET

Madame, Monsieur,

L'Équipe spéciale de l'AMCOMET s'est réunie pour la première fois à Nairobi, Kenya, du 21 au 23 novembre 2011. Les membres de l'Équipe spéciale ont discuté de l'état d'avancement du processus de l'AMCOMET et défini des orientations quant à la voie à suivre, notamment en ce qui concerne les préparatifs de la seconde session de l'AMCOMET, qui devrait avoir lieu au troisième trimestre de 2012. Vous trouverez ci-dessous les faits marquants de la réunion:

- L'OMM a été félicitée pour avoir assuré le secrétariat de l'AMCOMET, et la volonté affichée des pays participants et de la Commission de l'Union africaine de veiller au développement du processus de l'AMCOMET a été saluée;
- Un plan de mobilisation des ressources a été adopté pour assurer l'engagement des partenaires nécessaires, soulignant le rôle du secteur privé et des partenaires pour le développement;
- Une Constitution décrivant le mécanisme de gouvernance de l'AMCOMET a été adoptée;
- Le Cadre pour la Stratégie africaine en matière de services météorologiques et climatologiques a été approuvé, permettant ainsi d'intensifier la coopération entre les pays africains, d'accroître la visibilité et d'améliorer les capacités des Services météorologiques nationaux.

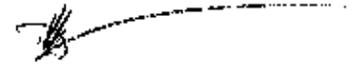
Le rapport officiel de la réunion et les documents pertinents figurent en annexe pour que vous puissiez les examiner. Suivant la recommandation formulée à la réunion, l'OMM a chargé M. Alioune Ndiaye de mobiliser des ressources financières pour soutenir le processus de l'AMCOMET, y compris l'organisation de la deuxième session de l'AMCOMET.

Aux: Représentants permanents des Membres des pays africains

Nous vous serions extrêmement reconnaissants de bien vouloir nous recommander et nous désigner un interlocuteur pour l'AMCOMET dans votre pays, ou tout autre interlocuteur avec lequel nous pourrions discuter de la possibilité d'une contribution financière à l'AMCOMET. Votre coopération est cruciale pour pouvoir mobiliser les ressources suffisantes afin d'assurer la concrétisation de la deuxième session de l'AMCOMET, compte tenu de la brièveté des délais dont nous disposons pour les préparatifs. Ainsi, je vous prie de prendre contact directement avec M. Alioune Ndiaye, à l'adresse suivante: andiaye@wmo.int.

Je compte sur votre bienveillante compréhension et votre soutien pour pouvoir poursuivre cette mission importante et historique de consolidation des Services météorologiques nationaux en Afrique.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



(J. Lengoasa)
pour le Secrétaire général

LA CONFERENCE MINISTERIELLE AFRICAINE SUR LA METEOROLOGIE (AMCOMET)

PREMIERE REUNION DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'AMCOMET

Nairobi Safari Club – Lillian Towers, Nairobi, Kenya

21-23 novembre 2011

AMCOMET: MOBILISATION DES RESSOURCES

NOTE CONCEPTUELLE

RAPPEL DES FAITS

La Déclaration ministérielle de Nairobi, issue de la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique (avril 2010) a institué la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) en tant que mécanisme de haut niveau pour un développement accru des services et des applications météorologiques (et climatologiques) en Afrique à l'appui de la croissance économique. Un Bureau a été élu, composé d'un président (Kenya), de trois vice-présidents (Mali, Zimbabwe et Congo) et d'un rapporteur (Maroc).

La Conférence a aussi constitué une Équipe spéciale comprenant les cinq membres du Bureau et cinq membres supplémentaires qui représentent les cinq sous-régions africaines (Algérie, Ghana, Cameroun, Ouganda et Zambie). Cette équipe spéciale bénéficie de l'appui de l'OMM en qualité de Secrétariat et du concours de l'Union africaine. Elle a été priée de définir le cadre institutionnel et les modalités de travail de l'AMCOMET et chargée d'élaborer, d'ici la première session de la Conférence en 2012, une stratégie africaine en matière de météorologie pour renforcer les capacités des Services météorologiques nationaux aux fins de la prestation de services météorologiques et climatologiques et pour soutenir la croissance économique en développant notamment les centres climatologiques régionaux et sous-régionaux établis en Afrique.

À ce jour, l'Organisation météorologique mondiale a financé le processus de l'AMCOMET s'agissant des préparatifs de la première Conférence ministérielle qui s'est tenue à Nairobi et de la Conférence elle-même. En outre, elle a établi le Secrétariat de l'AMCOMET, qui comprend deux consultants (l'un en poste au Kenya, l'autre à Genève), en vue de faciliter l'application de la Déclaration de Nairobi.

À la suite de la première réunion du Bureau de l'AMCOMET, il est aujourd'hui évident que des fonds supplémentaires provenant d'autres sources seront nécessaires pour mettre en œuvre les décisions énoncées dans la Déclaration ministérielle. À cet égard, deux phases sont proposées: la première concerne l'AMCOMET proprement dite¹, et la seconde la mise en œuvre de la Stratégie africaine en matière de météorologie qui sera soumise pour approbation à la première session de l'AMCOMET, laquelle devrait se tenir pendant le troisième trimestre de 2012.

¹ Réunions du Bureau, du Secrétariat, de l'Équipe technique, de l'Équipe spéciale et première session de l'AMCOMET en 2012.

MOBILISATION DES RESSOURCES

Mobiliser des ressources financières pour le processus de l'AMCOMET sera une tâche ardue. Il conviendrait d'envisager parallèlement les différentes solutions énumérées ci-après afin de tirer le meilleur parti des sources financières potentielles et des possibilités de partenariats, à la fois à court et à long terme.

ClimDev Afrique – La Stratégie africaine est en fait la Stratégie de mise en œuvre de la composante africaine du Cadre mondial pour les services climatologiques. À ce titre elle devrait aussi être étroitement liée à la mise en œuvre du programme ClimDev Afrique, qui est financé par la Banque africaine de développement (BAD) et la Commission économique pour l'Afrique de l'ONU (CEA). Le programme ClimDev Afrique sera mis en œuvre par l'ACMAD, les centres régionaux africains (ICPAC, SADC-DMC, Agrhymet) et l'ACCP. Il faudrait rechercher des contributions financières pour l'élaboration de la Stratégie africaine en matière de météorologie dans le cadre de ce processus.

Mécanismes traditionnels de financement du développement – Mobiliser les institutions traditionnelles de financement du développement – Banque mondiale, Commission européenne, Banque africaine de développement et programmes d'aide au développement (Agence australienne pour le développement international, Agence canadienne de développement international, Direction du développement et de la coopération suisse, Agence japonaise d'aide au développement, Department for International Development, Agence française de développement, etc.) – en vue de les associer au processus de l'AMCOMET dès les phases initiales, dans la perspective d'un partenariat de longue durée. Ainsi pourra-t-on obtenir un soutien à la fois institutionnel et financier, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour les services climatologiques et météorologiques en faveur du développement.

Contribution des pays africains – Comme l'AMCOMET est une initiative africaine, il est instamment demandé aux gouvernements des pays d'Afrique d'y contribuer financièrement (contributions volontaires ou contributions mises en recouvrement). L'OMM devrait lancer une campagne pour solliciter le concours des pays participants, notamment l'Afrique du Sud, l'Égypte, le Kenya, le Maroc, la Namibie, le Nigéria, la Tanzanie et le Zimbabwe, le but étant d'obtenir un financement initial pour l'AMCOMET. Pendant la première session de la Conférence, il conviendra d'établir le barème des contributions et de presser les États Membres d'apporter leur contribution.

Secteur privé – La participation du secteur privé est importante dans la mesure où celui-ci représente une clientèle pour les SMHN qu'il sera possible de fidéliser. Il serait du plus haut intérêt d'instaurer avec ce secteur des partenariats de longue durée qui mettent l'accent sur l'impact et l'effet d'échelle. À cet égard, il conviendrait d'identifier les partenaires potentiels dans les secteurs de l'agriculture, des assurances, des transports et du tourisme, pour n'en citer que quelques-uns, qui puissent tirer grandement avantage de services météorologiques et climatologiques améliorés, et de concevoir une approche mutuellement bénéfique de la collaboration à long terme. Un cadre propice sera ainsi créé où le secteur privé pourra jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre de la Stratégie africaine, tout en aidant à élaborer des mesures d'adaptation au climat qui soient non seulement bénéfiques aux entreprises mais qui profitent aussi à la croissance économique des pays à long terme ainsi qu'au bien-être des collectivités.

Communautés économiques régionales – Les communautés économiques régionales (CER), piliés de l'Union africaine, facilitent l'élaboration et la mise en œuvre à l'échelle sous-régionale des programmes et des mécanismes soutenus par l'Union africaine. Comme l'AMCOMET apporte un appui politique et fournit les mécanismes nécessaires et que son action est soutenue par l'Union africaine, il importe que les CER africaines soient associées au processus dès la phase initiale afin de lui assurer une assise financière et une large audience, ce qui permettrait aussi de promouvoir la coopération intra-régionale en faveur du développement socio-économique dans le contexte du temps et du climat. Des institutions comme la CEA et le Secrétariat des États ACP pourraient aussi jouer un rôle.

ACTIVITÉS ET CALENDRIER PROPOSÉS:

Octobre – Décembre 2011

- › Envoyer aux ministres des pays membres du CRI une lettre circulaire du Secrétaire général de l'OMM leur demandant d'appuyer le processus de l'AMCOMET et les priant instamment d'y contribuer financièrement
- › Adresser un courrier aux responsables des institutions de financement traditionnelles et des communautés économiques régionales pour les informer des activités de l'AMCOMET et les inviter à s'associer au processus
- › Prendre les premières mesures en vue de la participation du secteur privé par l'identification des organismes qui pourraient tirer profit d'une collaboration avec l'AMCOMET
- › Organiser une réunion avec l'Union africaine (après ou pendant la réunion de l'Equipe spéciale) pour régler des questions liées à la première session de l'AMCOMET et à la mobilisation des ressources
- › Entreprendre de déterminer les institutions et les personnes à contacter dans les pays ci-après et solliciter une rencontre en vue d'un financement. Les pays sont regroupés pour faciliter les déplacements et réduire les coûts au maximum
 - Groupe A
 - Afrique du Sud (s'est offerte à accueillir la session de l'AMCOMET en 2012)
 - Namibie (pourrait apporter sa contribution comme dans le cadre de la CMC-3)
 - Angola
 - Gabon
 - Groupe B
 - Kenya
 - Tanzanie
 - Mozambique
 - Zimbabwe
 - Groupe C
 - Maroc
 - Tunisie
 - Nigéria
 - Algérie
 - Groupe D (communication par lettres, appels téléphoniques, visites personnelles selon les besoins)
 - État-Unis d'Amérique
 - Canada
 - Suisse
 - Espagne (appui au projet West Africa pax)
 - Royaume-Uni
 - Norvège
 - Finlande
 - Russie
 - Chine
 - Japon
 - Corée

À considérer aussi qui sera responsable du processus de mobilisation des fonds au sein de l'OMM, la représentation de l'Union africaine, la documentation appropriée et les incidences budgétaires

- › CCNUCC – Organiser une réunion pendant la dix-septième session de la Conférence des parties avec la participation de l'AMCOMET
 - Faciliter autant que possible des réunions pour permettre au Ministre kényan de sensibiliser le plus grand nombre à l'action de l'AMCOMET

Janvier – Juin 2012

- › Commencer à solliciter activement l'appui des pays susmentionnés – des déplacements seront nécessaires. Le principe approuvé, un programme de voyages assorti d'une liste de réunions sera proposé.
- › Obtenir l'accord des instances dirigeantes pour entreprendre les démarches auprès du secteur privé (c'est-à-dire le secteur bancaire, le secteur des transports, les producteurs de thé et de café – dont les résultats nets peuvent être influencés par des prévisions fiables à longue échéance et dont la participation aura un effet positif sur la ligne générale). Si le principe est approuvé, il sera nécessaire de prendre les mesures suivantes:
 - Engager un spécialiste du marketing pour rédiger une proposition en langage commercial et préparer des dossiers de parrainage
 - Contacter les partenaires ciblés et organiser des rencontres
- › Commencer à planifier une séance d'information/consultation consacrée à l'AMCOMET (participation du secteur privé/mobilisation de fonds dans les pays africains)

Juillet – Septembre 2012

- › Obtenir des fonds des organismes ciblés

Novembre 2012

- › Première session de l'AMCOMET

RESSOURCES NÉCESSAIRES

L'OMM en tant que Secrétariat, principalement par l'intermédiaire du Bureau de la mobilisation des ressources, du Bureau régional pour l'Afrique et du Secrétariat de l'AMCOMET, avec l'appui du président du Bureau, représente l'essentiel des ressources humaines nécessaires pour mettre en œuvre le plan proposé de mobilisation des ressources. En outre, il est indispensable de faire appel à un spécialiste local du marketing pour une efficacité maximale au sein du secteur privé. Ce spécialiste apporterait son concours, qu'il s'agisse d'identifier les donateurs potentiels du secteur privé, d'engager des consultations avec ceux-ci ou de formuler une proposition adaptée aux besoins spécifiques dudit secteur sous une forme et dans une langue qui soient familières aux entreprises.

LA CONFERENCE MINISTERIELLE AFRICAINE SUR LA METEOROLOGIE (AMCOMET)

PREMIÈRE RÉUNION DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'AMCOMET

Nairobi Safari Club – Lillian Towers, Nairobi, Kenya
21-23 novembre 2011

PROJET D'ACTE CONSTITUTIF DE L'AMCOMET

PRÉAMBULE

NOUS, les Ministres chargés de la météorologie en Afrique:

Reconnaissant que les Services météorologiques et hydrologiques nationaux constituent l'un des piliers de l'infrastructure nationale pour le développement de nos pays et de notre continent et y contribuent à la sécurité et au développement durable, en particulier dans les domaines de la lutte contre la pauvreté, de l'adaptation au changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes naturelles;

Notant l'accroissement des risques et des menaces qui pèsent sur le développement durable et qui sont liés à des catastrophes naturelles dont 90 % sont causées ou aggravées par des phénomènes hydrométéorologiques ou hydrologiques extrêmes, et notant également que les pays africains font face aux enjeux multiformes de la variabilité et de l'évolution du climat, lesquelles exigent notamment, de la part des pouvoirs publics et des collectivités, des décisions fondées sur des données et informations scientifiquement éprouvées et permettant d'élaborer des stratégies d'adaptation et des plans d'action dans le cadre des processus et politiques de développement actuellement mis en œuvre aux échelles nationale, régionale et continentale;

Tenant compte de la décision sur le changement climatique et le développement adoptée lors de la huitième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, en 2007, où de vives préoccupations ont été exprimées au sujet de la vulnérabilité des secteurs socio-économiques et des systèmes de production africains à la variabilité et à l'évolution du climat, et notant que les pays africains ont réellement besoin de ressources supplémentaires pour leur adaptation en vue d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

Nous référant à la résolution 26 adoptée en 1999 par le Treizième Congrès de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) sur le rôle et le fonctionnement des Services météorologiques nationaux, selon laquelle les Membres de l'OMM sont instamment priés de mandater les Services météorologiques et hydrologiques nationaux en tant qu'organes officiels chargés de produire des avis météorologiques pour la sécurité du public afin de contribuer à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des citoyens ainsi qu'en tant que principales administrations nationales et sources officielles d'informations et de conseils sur l'état actuel et futur de l'atmosphère et d'autres aspects du temps et du climat au niveau national à l'appui de l'élaboration de politiques, et rappelant la nécessité d'assumer, à l'échelon national, régional et international, la responsabilité de mettre en œuvre les programmes de l'OMM;

Conscients de l'appui apporté aux Services météorologiques et hydrologiques nationaux par les institutions régionales, et notamment par le Centre africain pour les applications de la météorologie au développement (ACMAD), le Centre régional de formation, de recherche et d'application en agrométéorologie et en hydrologie opérationnelle (AGRHYMET), l'institution spécialisée du CILSS, le Centre de prévision et d'applications climatologiques (ICPAC) relevant de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), le Centre de services climatologiques de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC – CSC) et les centres régionaux de formation professionnelle de l'OMM établis en Afrique;

Reconnaissant l'importance des programmes mis en œuvre en Afrique, tels que ClimDev Afrique, qui porte avant tout sur les observations relatives au climat, le Programme de surveillance de l'environnement en Afrique dans la perspective d'un développement durable (AMESD), fondé sur les observations par satellite, et l'initiative AEWACS (African Early Warning and Advisory Climate Services), et en particulier du soutien apporté par la Banque africaine de développement (BAFD), la Commission économique pour l'Afrique (CEA) de l'ONU et la Commission de l'Union africaine (CUA);

Conscients de l'occasion qu'a offerte la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique, qui s'est déroulée à Nairobi, du 12 au 16 avril 2010, de renforcer la coopération régionale en vue d'une action commune pour un développement durable dans la région;

Rappelant la suite donnée à la Déclaration ministérielle de Nairobi, notamment l'instauration de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET);

Notant les lacunes que présentent les réseaux d'observation et de télécommunication opérationnels – y compris les réseaux maritimes – et leurs répercussions négatives sur la fiabilité de l'information et des services météorologiques et climatologiques, et compte tenu de la nécessité de remédier collectivement à cette situation afin de permettre aux Services météorologiques et hydrologiques nationaux d'Afrique de remplir leur mandat aux niveaux national, régional et international;

Rappelant que le Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Addis-Abeba en janvier 2011, a adopté la Décision EX.CL/Dec.606 (XVIII) par laquelle il prend acte des résultats de la Conférence ministérielle de Nairobi et recommande qu'un certain nombre de dispositions soient adoptées pour la mise en œuvre pleine et entière du processus de l'AMCOMET;

Réaffirmant notre engagement à renforcer les Services météorologiques et hydrologiques nationaux et à assurer leur pérennité en les dotant de toutes les ressources nécessaires et de cadres institutionnels appropriés afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs fonctions;

Réitérant notre détermination à nous acquitter de notre responsabilité, à savoir déployer des efforts concertés pour œuvrer conjointement afin d'exploiter efficacement et effectivement toutes les possibilités de la météorologie et des sciences connexes pour aboutir à un développement durable dans l'intérêt des générations présentes et futures;

Reconnaissant que la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie est le principal organe régional intergouvernemental sur toutes les questions concernant la météorologie et le développement de l'Afrique;

Notant le soutien offert par l'Organisation météorologique mondiale, qui appelle à une coopération internationale et régionale selon une approche de gestion axée sur les résultats pour relever les défis et aboutir à un développement durable;

ADOPTONS le présent Acte constitutif de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) considérée comme l'autorité suprême pour la région africaine dans le domaine de la météorologie et comme mécanisme de haut niveau pour le développement de la météorologie en Afrique.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
ARTICLE 1: TERMINOLOGIE	7
ARTICLE 2: DENOMINATION	7
ARTICLE 3: VOCATION ET MISSION DE L'AMCOMET	7
ARTICLE 4: OBJECTIFS DE L'AMCOMET	7
ARTICLE 5 : PRINCIPES GÉNÉRAUX	8
CHAPITRE II: STRUCTURE INSTITUTIONNELLE	9
ARTICLE 6 : FONCTIONS DE L'AMCOMET	9
ARTICLE 7: ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'AMCOMET	10
ARTICLE 8: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE	10
Article 8.1: SESSIONS ORDINAIRES DE LA CONFÉRENCE	10
Article 8.2: SESSIONS EXTRAORDINAIRES	10
ARTICLE 9: COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE	11
Article 9.1: ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES	11
Article 9.2: OBSERVATEURS	11
ARTICLE 10: BUREAU DE LA CONFÉRENCE	12
Article 10.1: COMPOSITION DU BUREAU	12
Article 10.2: TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU	13

ARTICLE 11: FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU.....	13
Article 11.1: PRESIDENCE DE LA CONFERENCE.....	13
Article 11.2: PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE	13
Article 11.3: DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE	14
Article 11.4: TROISIEME VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE	14
Article 11.5: RAPPORTEUR DE LA CONFERENCE	14
ARTICLE 12: LIEU D'ACCUEIL DU SECRÉTARIAT DE L'AMCOMET	14
ARTICLE 13: GROUPE D'EXPERTS DE LA CONFÉRENCE	14
ARTICLE 14: SECRETARIAT DE L'AMCOMET	15
Article 14.1: PERSONNEL DU SECRETARIAT	16
Article 14.2: LES FONCTIONS DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF	16
ARTICLE 15: ÉQUIPE SPÉCIALE DE LA CONFÉRENCE.....	17
ARTICLE 16: LANGUES DE TRAVAIL DE L'AMCOMET.....	17
CHAPITRE III: QUESTIONS FINANCIÈRES	17
ARTICLE 17: BAREME DES CONTRIBUTIONS ET MODE DE REGLEMENT	17
ARTICLE 18: ENGAGEMENTS CONCERNANT LES QUESTIONS FINANCIÈRES.....	17
ARTICLE 19: SANCTIONS	18
ARTICLE 20: FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE.....	18
ARTICLE 21: GESTION DES FINANCES.....	19
CHAPITRE IV: COOPÉRATION ET DISPOSITIONS FINALES.....	19
ARTICLE 22: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE	19

ARTICLE 23: ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF.....	19
Article 23.1: AMENDEMENTS ET ANNEXES	19
Article 23.2: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	20
Article 23.3: DÉPOSITAIRE.....	20
Article 23.4: DISSOLUTION.....	20
ARTICLE 24: TEXTE AUTHENTIQUE.....	20
ANNEXE 1: FONDS D'AFFECTION SPECIALE DE L'AMCOMET – REGLES	21
ANNEXE 2: ARBITRAGE	23

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: TERMINOLOGIE

Aux fins du présent Acte constitutif:

Le terme «AMCOMET» désigne la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie

Le terme «Bureau» désigne le Bureau de la Conférence prévu à l'Article 10

Le terme «Conférence» désigne la Conférence des ministres responsables de la météorologie

Le terme «État membre» désigne un membre de l'AMCOMET

Le terme «Secrétariat» désigne le Secrétariat de l'AMCOMET établi en vertu de l'Article 12

Par «communauté économique régionale» il faut entendre une organisation économique et/ou de développement qui a été établie par deux États membres au moins

ARTICLE 2: DENOMINATION

La Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET) est composée des ministres africains responsables de la météorologie.

ARTICLE 3: VOCATION ET MISSION DE L'AMCOMET

Tenant compte des intérêts des États membres:

L'AMCOMET a pour vocation de créer un cadre pour promouvoir la coopération, la sécurité, le développement socio-économique et la lutte contre la pauvreté à l'échelle panafricaine, grâce à une bonne gouvernance et à l'application de la science météorologique et de ses disciplines connexes.

L'AMCOMET a pour mission d'assurer la direction et l'orientation politiques ainsi que l'action de sensibilisation pour ce qui est de la fourniture d'informations météorologiques, hydrologiques et climatologiques qui répondent aux besoins de la société.

ARTICLE 4: OBJECTIFS DE L'AMCOMET

Les objectifs de l'AMCOMET sont les suivants:

- 1) Accroître la notoriété des Services météorologiques et hydrologiques nationaux sur la scène politique par l'intégration, dans les programmes de développement nationaux, de leur contribution au développement durable de divers secteurs socio-économiques;
- 2) Favoriser sur le plan politique la coopération et la rationalisation entre les États membres ainsi que l'évolution des valeurs politiques communes en ce qui concerne la gestion de la météorologie et de ses applications;

- 3) Resserrer la coopération entre les États membres en facilitant l'échange d'expertise et de connaissances;
- 4) Se concerter avec les ministres intéressés pour veiller à ce que les sous-régions soient convenablement desservies par leurs institutions en matière de services météorologiques et climatologiques et aider à améliorer les capacités de leurs SMHN;
- 5) Promouvoir le développement et la diffusion de l'information météorologique et climatologique, limiter les répercussions négatives des phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes sur la société et satisfaire les besoins en matière de développement, en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;
- 6) Établir un cadre pour l'instauration et la consolidation d'un partenariat efficace entre les États membres et d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, afin d'assurer le développement durable en Afrique;
- 7) Promouvoir des partenariats publics et privés, et renforcer l'appui du grand public et des autorités politiques ainsi que la coopération dans la conduite des actions régionales, sous-régionales et nationales par la mobilisation des ressources;
- 8) Favoriser l'harmonisation et la coordination des programmes de développement durable, en collaboration avec des organisations gouvernementales, non gouvernementales et de la société civile et le secteur privé,
- 9) Développer une stratégie de financement à long terme pour assurer la viabilité de l'AMCOMET.

ARTICLE 5: PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'AMCOMET est fondée sur les principes suivants:

- 1) Collaboration et actions communes à l'échelle nationale, régionale et internationale en faveur d'un développement socio-économique durable;
- 2) Elaboration de politiques internationales et régionales adaptées aux besoins des différents pays;
- 3) Coopération en vue d'améliorer l'image des SMHN aux niveaux national et régional ainsi que leur contribution dans les domaines suivants:
 - a) Les différents secteurs économiques, en particulier l'agriculture et la sécurité alimentaire, la santé, les ressources hydrologiques et la gestion des risques de catastrophes;
 - b) Les objectifs du Millénaire pour le développement, et notamment l'objectif 1 – Réduire l'extrême pauvreté et la faim, l'objectif 5 – Améliorer la santé maternelle et l'objectif 7 – Assurer un environnement durable;
 - c) L'adaptation à la variabilité et à l'évolution du climat ainsi que l'atténuation de leurs effets pour l'ensemble de la région.

CHAPITRE II: STRUCTURE INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 6: FONCTIONS DE L'AMCOMET

- 1) L'AMCOMET, en collaboration avec l'Organisation météorologique mondiale, la Commission de l'Union africaine, les communautés économiques régionales et d'autres organisations est responsable des questions de météorologie et d'hydrométéorologie, notamment le changement climatique, en Afrique, tout en faisant entendre sa voix sur le plan politique.
- 2) L'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Fournir des orientations sur les questions météorologiques et les politiques connexes, dans la mesure où elles s'appliquent au développement durable;
 - b) Promouvoir la coordination et l'harmonisation des applications de la météorologie pour assurer un développement socio-économique rationnel de l'Afrique, en particulier en ce qui concerne la gestion des risques de catastrophes, la sécurité alimentaire, la santé, les transports, l'énergie, l'environnement et les ressources en eau;
 - c) Proposer à l'échelon régional des mesures politiques et législatives sur les questions météorologiques;
 - d) Favoriser le dialogue intergouvernemental et régional pour une bonne gestion des questions météorologiques et leur prise en compte dans les stratégies établies pour la réduction de la pauvreté, la santé et l'environnement ainsi que dans les plans internationaux de développement;
 - e) Collaborer avec l'Union africaine et ses institutions sur les questions de météorologie;
 - f) Elaborer et promouvoir des lignes d'action commune pour les questions d'intérêt mutuel et les défendre collectivement dans les instances internationales;
 - g) Promouvoir des orientations politiques sur le développement de la recherche et de la technologie, la collecte et l'échange d'informations, le développement des capacités et l'application de technologies appropriées dans la science météorologique et ses applications;
- 3) L'AMCOMET joue un rôle consultatif et directeur; elle est compétente, notamment pour:
 - a) Faciliter l'approbation des projets météorologiques en Afrique;
 - b) Formuler des recommandations générales ou particulières à l'intention des États membres et d'autres organismes, y compris l'Union africaine, au sujet de la gestion de la météorologie en Afrique;
 - c) Mobiliser les ressources nécessaires en vue de réaliser les objectifs de l'AMCOMET.
- 4) Les activités de l'AMCOMET sont entreprises aux niveaux national et régional, selon le cas.

ARTICLE 7: ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'AMCOMET

L'AMCOMET comprend les organes subsidiaires suivants:

- 1) La Conférence;
- 2) Le Bureau;
- 3) Le Secrétariat;
- 4) Le Groupe ou les Groupes d'experts, selon l'Article 13;
- 5) L'Équipe spéciale ou les Équipes spéciales, selon l'Article 15.

ARTICLE 8: FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE

- 1) La Conférence est le principal organe directeur de l'AMCOMET.
- 2) Conformément au présent Acte constitutif, la Conférence exerce les fonctions suivantes:
 - a) Prendre les décisions qui entrent dans le cadre de l'AMCOMET ainsi que sur toutes questions météorologiques concernant Afrique;
 - b) Passer en revue les progrès généraux de l'AMCOMET;
 - c) Examiner et approuver le ou les plans stratégiques de l'AMCOMET;
 - d) Assurer la direction politique de l'AMCOMET;
 - e) Élire les membres du Bureau de la Conférence;
 - f) Approuver le Règlement financier et le Règlement intérieur de l'AMCOMET;
 - g) Remplir toute autre fonction qui lui est confiée en vertu du présent Acte constitutif.

Article 8.1: SESSIONS ORDINAIRES DE LA CONFÉRENCE

- 1) La Conférence tient ses sessions ordinaires une fois tous les [deux] ans.
- 2) Les sessions ordinaires de la Conférence sont précédées de réunions du Bureau. La Conférence elle-même peut aussi être précédée d'une réunion d'experts et d'une équipe spéciale, selon le cas.
- 3) Les sessions ordinaires de la Conférence se tiennent à l'invitation de l'hôte qui se sera proposé et avec l'approbation du Bureau. Faute d'invitation, la session est organisée au siège du Secrétariat.
- 4) Le Secrétariat de l'AMCOMET assume les frais de déplacement et de séjour du personnel du Secrétariat ainsi que les frais afférents aux installations et services de la Conférence
- 5) Les États membres prennent en charge les frais de participation de leurs délégations aux réunions de la Conférence et du Bureau.

Article 8.2: SESSIONS EXTRAORDINAIRES

- 1) La Conférence peut tenir des sessions extraordinaires entre les sessions ordinaires, si elle-même ou le Bureau le décide.
- 2) Les conditions de la tenue d'une session extraordinaire sont énoncées dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9: COMPOSITION DE LA CONFÉRENCE

- 1) L'AMCOMET est ouverte à tous les États d'Afrique.
- 2) La Conférence se compose des ministres africains responsables de la météorologie dans les États membres de l'Organisation météorologique mondiale.
- 3) Les représentants permanents nationaux auprès de l'OMM sont les principaux conseillers des ministres responsables de la météorologie pour toutes les questions touchant l'AMCOMET.

Article 9.1: ENGAGEMENT DES ÉTATS MEMBRES

Les États membres coopèrent entre eux et, s'il y a lieu et si possible, avec d'autres États et organisations, afin:

- 1) De donner pleinement effet aux dispositions du présent Acte constitutif;
- 2) De renforcer la collaboration individuelle et collective pour l'adoption des politiques et mesures au titre du présent Acte;
- 3) D'harmoniser les politiques aux niveaux régional et national, le cas échéant;
- 4) De manifester une volonté politique, en apportant ressources et soutien aux programmes et activités de l'AMCOMET.

Article 9.2: OBSERVATEURS

- 1) Lors de ses réunions, la Conférence peut inviter comme observateurs:
 - a) Les communautés économiques régionales, les institutions et organisations nationales ou régionales, les gouvernements et la société civile, les organisations internationales ou multilatérales et le secteur privé, dont les activités touchent à la gestion de la météorologie, à la science météorologique et à ses applications connexes ou au développement durable;
 - b) Les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'OMM, la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'ONU (SIPC);
 - c) Les Membres de l'Organisation météorologique mondiale, y compris les conseils régionaux;
 - d) Des experts ou groupes d'experts.
- 2) Les conditions d'admission et de participation des observateurs sont prescrites dans le Règlement intérieur¹ de la Conférence.

¹ Le règlement devra être modifié afin de tenir compte de la participation élargie d'observateurs, des modalités de leur admission et de ce qu'ils sont autorisés à faire pendant et entre les sessions.

ARTICLE 10: BUREAU DE LA CONFÉRENCE

- 1) Le Bureau de la Conférence est établi par le présent Acte constitutif.
- 2) Le Bureau de la Conférence exerce les fonctions suivantes:
 - a) Superviser les affaires de la Conférence et les activités de son Secrétariat entre les sessions de la Conférence;
 - b) Mener à bien, entre les sessions ordinaires de la Conférence, les activités conduites au nom de la Conférence, selon qu'il convient, en donnant la priorité aux éléments déjà approuvés par la Conférence;
 - c) Préparer certains documents, notamment des projets de résolutions et de recommandations, à soumettre pour examen à la prochaine session de la Conférence;
 - d) Superviser la mise en application des politiques et décisions de la Conférence ainsi que l'exécution du budget et la conduite des programmes;
 - e) Fournir conseils et avis au Secrétariat sur la mise en œuvre des décisions prises par la Conférence, les relations entre l'AMCOMET et les États membres, la préparation des réunions et toute autre question se rapportant à l'exercice des fonctions de l'AMCOMET et de son Secrétariat;
 - f) Soumettre des propositions à la Conférence concernant toute question liée à la réalisation des objectifs et à l'exécution des tâches de l'AMCOMET et rendre compte à la Conférence des activités qu'il a menées entre les sessions de celle-ci;
 - g) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence pourrait décider de lui assigner.
- 3) Le Bureau de la Conférence peut créer des comités spéciaux pour le conseiller, selon les besoins, dans l'exercice de ses fonctions.
- 4) Le Bureau de la Conférence se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et en session extraordinaire chaque fois que les circonstances l'exigeront.

Article 10.1: COMPOSITION DU BUREAU

- 1) À chaque session ordinaire, la Conférence élit les membres du Bureau.
- 2) Les membres du Bureau sont des ministres responsables de la météorologie élus sur la base d'une répartition géographique équitable et représentant les cinq sous-régions, à savoir un pour l'Afrique de l'Ouest, un pour l'Afrique de l'Est, un pour l'Afrique centrale, un pour l'Afrique du Nord et un pour l'Afrique australe.
- 3) Les membres élus du Bureau exercent un mandat de deux ans non renouvelable.
 - a) Un membre peut remplir deux mandats à condition qu'il ait accompli un travail d'une qualité exceptionnelle et sous réserve de l'approbation d'une région donnée;
- 4) Le Bureau occupant de la Conférence a pour membres élus:
 - a) Le président* de la Conférence et du Bureau;

* Note: Les titres tels que président, vice-président, rapporteur et Secrétaire exécutif, présentés au masculin dans le texte, s'entendent également au féminin.

- b) Trois vice-présidents;
 - c) Un rapporteur.
- 5) Le président de la Conférence préside aussi le Bureau.
- 6) Le Bureau peut inviter des observateurs, notamment le président du Conseil régional 1 de l'OMM, à participer à ses délibérations, s'il y a lieu.

Article 10.2: TACHES DES MEMBRES DU BUREAU

- 1) Un État membre élu pour siéger au Bureau de la Conférence veille à l'accomplissement des tâches suivantes:
- a) S'assurer que son représentant participe aux réunions et aux activités de l'AMCOMET;
 - b) Solliciter l'avis et déterminer les intérêts des États membres de la sous-région pour les besoins de l'AMCOMET.²

ARTICLE 11: FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Article 11.1: PRESIDENCE DE LA CONFERENCE

- 1) La présidence de l'AMCOMET comprend les fonctions suivantes:
- a) Superviser et diriger les travaux de la Conférence et du Bureau;
 - b) Informer régulièrement le Secrétariat de l'évolution des travaux de l'AMCOMET.
- 2) Le président est élu à chaque session ordinaire de la Conférence et remplit ses fonctions jusqu'à la session ordinaire suivante. La présidence devrait s'exercer par rotation entre les cinq régions géographiques de l'Afrique, et assurer un juste équilibre entre les sexes.
- 3) Le président, ou l'un des vice-présidents en son absence, dirige les sessions de la Conférence.
- 4) Le président, ou l'un des vice-présidents en son absence, dirige également les réunions du Bureau de la Conférence.
- 5) Le président, en collaboration avec les autres membres du Bureau, est responsable des questions liées à la mobilisation des ressources.

Article 11.2: PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE

- 1) Le premier vice-président de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
- a) Remplacer le président dans toutes les fonctions susmentionnées;
 - b) Superviser les activités liées à la Stratégie africaine pour la météorologie;

² Cette disposition vise à resserrer la coordination au niveau des communautés économiques sous-régionales afin de veiller à ce que les décisions et les mesures prises à ce niveau le soient dans l'intérêt de chaque État. On cherche également ainsi à renforcer le rôle joué par ces communautés et les conférences sous-régionales.

Article 11.3: DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE

- 1) Le deuxième vice-président de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Remplacer le président dans toutes les fonctions susmentionnées;
 - b) Superviser les activités liées à la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques pour la région africaine.

Article 11.4: TROISIEME VICE-PRESIDENT DE LA CONFERENCE

- 1) Le troisième vice-président de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Remplacer le président dans toutes les fonctions susmentionnées;
 - b) Superviser les activités liées à la mise en œuvre des systèmes de gestion de la qualité.

Article 11.5: RAPPORTEUR DE LA CONFERENCE

- 1) Le rapporteur de l'AMCOMET exerce les fonctions suivantes:
 - a) Etablir les rapports des réunions de la Conférence et du Bureau;
 - b) Communiquer les procès-verbaux des réunions précédentes au cours des sessions de la Conférence et du Bureau;
 - c) Distribuer les documents relatifs aux réunions de la Conférence et du Bureau;

ARTICLE 12: LIEU D'ACCUEIL DU SECRETARIAT DE L'AMCOMET

- 1) L'Organisation météorologique mondiale (OMM) est désignée par le présent Acte constitutif comme le Secrétariat de l'AMCOMET, la Commission de l'Union africaine apportant son concours, jusqu'à ce que l'AMCOMET soit prête à créer le Secrétariat en tant qu'entité distincte.
- 2) Le Secrétariat sera normalement accueilli par l'OMM ou la Commission de l'Union africaine dans la région.
- 3) Tant que le Secrétariat se trouvera au siège de l'OMM, le Secrétaire exécutif sera normalement le Directeur du Bureau régional de l'OMM pour l'Afrique, comme c'est le cas actuellement pour la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE).

ARTICLE 13: GROUPE D'EXPERTS DE LA CONFERENCE

- 1) Un groupe d'experts de l'AMCOMET est établi par le présent Acte constitutif.
- 2) Le Groupe d'experts exerce les fonctions suivantes:
 - a) Fournir des avis autorisés, ou la documentation nécessaire à la Conférence.
- 3) Composition du Groupe d'experts:

- a) Les représentants permanents des pays du Conseil régional I (Afrique) auprès de l'OMM ou leurs suppléants constituent le Groupe d'experts;
 - b) Le Groupe d'experts se réunit avant la Conférence;
 - c) Il n'y a aucune restriction quant à la durée du mandat d'un expert désigné.
- 4) Le Président du Conseil régional I (Afrique) de l'OMM, ou son représentant, est invité en tant qu'observateur aux réunions du Groupe d'experts;
- 5) Le Groupe de gestion du Conseil régional I est invité comme observateur aux réunions du Groupe d'experts.

ARTICLE 14: SECRETARIAT DE L'AMCOMET

- 1) Un Secrétariat de l'AMCOMET est établi par le présent Acte constitutif.
- 2) Le Secrétariat exerce les fonctions suivantes:
 - a) Assurer la gestion courante des activités de l'AMCOMET;
 - b) Aider dans leurs délibérations et leur travaux la Conférence, son Bureau, le président, le Groupe d'experts et tout autre corps constitué (équipe spéciale, comité *ad hoc*, entre autres);
 - c) En consultation avec la Commission de l'Union africaine, prendre les dispositions nécessaires et assurer les services voulus pour les réunions de la Conférence et de ses organes, se charger de l'organisation des travaux au cours des sessions et exécuter les décisions de la Conférence ;
 - d) Seconder le Rapporteur pendant les réunions et pendant la Conférence pour la rédaction des rapports;
 - e) Mener d'autres activités de coordination, s'il y a lieu, pour assurer le bon fonctionnement de l'AMCOMET et la réalisation de ses objectifs;
 - f) Appeler l'attention de la Conférence sur les questions se rapportant aux objectifs et à l'application du présent Acte constitutif;
 - g) Préparer des projets de programme de travail et de stratégies, aux fins d'examen et d'approbation par le Bureau ou la Conférence;
 - h) Etablir les rapports d'activité pertinente et les rapports financiers et d'autres documents si nécessaire pour les délibérations de la Conférence, du Bureau et d'autres organes de l'AMCOMET;
 - i) Administrer le budget de la Conférence et du Fonds d'affection spéciale;
 - j) Coordonner ses activités avec d'autres organisations, notamment les communautés économiques régionales, les organisations intergouvernementales, internationales et de la société civile ainsi que le secteur privé.
 - k) Apporter son soutien aux États membres et au Bureau dans leurs efforts de mobilisation des ressources;
 - l) Prendre les dispositions administratives et contractuelles requises pour le bon fonctionnement de l'AMCOMET;
 - m) Assurer l'archivage des rapports et autres informations concernant l'AMCOMET et diffuser les informations voulues;

- n) Suivre la mise en œuvre des décisions, recommandations et déclarations de la Conférence;
- o) Entreprendre, dans le cadre de programmes concrets et selon les besoins, des études scientifiques et techniques occasionnelles sur des questions touchant à l'application des décisions de la Conférence;
- p) S'acquitter éventuellement d'autres fonctions déterminées par la Conférence ou le Bureau.

Article 14.1: PERSONNEL DU SECRETARIAT

- 1) Le Secrétariat sera normalement accueilli par l'OMM ou la Commission de l'Union africaine dans la région.
- 2) Le Secrétariat comprend les membres suivants:
 - a) Le Secrétaire exécutif;
 - b) Le personnel professionnel ou technique;
 - c) D'autres administrateurs ou experts techniques qui auront été détachés auprès du Secrétariat par des États membres ou d'autres organismes et qui auront été approuvés par le Bureau ou la Conférence;
 - d) Le personnel de soutien.

Article 14.2: LES FONCTIONS DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF

- 1) Il est créé par le présente Acte constitutif un poste de Secrétaire exécutif de l'AMCOMET qui remplit les fonctions de directeur général responsable de la bonne marche de l'AMCOMET et de ses organes.
- 2) Le Secrétaire exécutif prend part à toutes les réunions se rapportant à l'AMCOMET.
- 3) Le Secrétaire exécutif assure l'application du présent Acte. Il remplit normalement les fonctions suivantes:
 - a) Assurer le suivi des résolutions et décisions du Bureau et de la Conférence;
 - b) Administrer les affaires de l'AMCOMET, y compris la préparation de documents pour les réunions et le contrôle de tous les fonds;
 - c) Préparer des rapports, budgets, plans, stratégies, circulaires, communiqués de presse et autres documents nécessaires au fonctionnement de l'AMCOMET;
 - d) Représenter l'AMCOMET dans ses relations avec des tierces parties, des gouvernements et des organisations multilatérales et négocier des accords, des contrats et des instruments connexes susceptibles d'être approuvés par le Bureau;
 - e) Préparer un règlement financier, un statut et un règlement du personnel, un règlement intérieur pour la Conférence et le Bureau ou des amendements à apporter à ces documents pour examen et approbation par la Conférence ou le Bureau;
 - f) Veiller à l'accomplissement en règle des opérations menées par le Secrétariat, selon les besoins et avec l'approbation du Bureau ou de la Conférence.

ARTICLE 15: ÉQUIPE SPÉCIALE DE LA CONFÉRENCE

- 1) Si la Conférence le juge nécessaire, une Équipe spéciale peut être créée dans un but précis.
- 2) La composition, les attributions, le domaine d'activité et la durée du mandat de l'Équipe spéciale sont déterminés par la Conférence.
- 3) L'Équipe spéciale, en tant que sous-comité de la Conférence, peut tenir des réunions pendant les intersessions, sous la supervision du Bureau.
- 4) Le Président du Conseil régional I (Afrique) de l'OMM, ou son représentant, est invité comme observateur aux réunions de l'Équipe spéciale.
- 5) Le Groupe de gestion du Conseil régional I est invité comme observateur aux réunions de l'Équipe spéciale.

ARTICLE 16: LANGUES DE TRAVAIL DE L'AMCOMET

- 1) Les langues de travail de l'AMCOMET sont les suivantes:
 - a) Anglais, français (obligatoire);
 - b) Arabe, espagnol, portugais, swahili (selon les besoins).

CHAPITRE III: QUESTIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17: BAREME DES CONTRIBUTIONS ET MODE DE REGLEMENT

- 1) Les ressources financières au titre du budget de l'AMCOMET sont les suivantes:
 - a) Les contributions annuelles obligatoires des États membres;
 - b) Les contributions obligatoires des États Membres [par règlement au moyen d'un mécanisme financier approprié, tel qu'un fonds d'affectation spéciale]
 - c) Les contributions volontaires des États membres;
 - d) Les contributions du secteur privé et autres partenaires.
- 2) Les contributions des États membres au budget de la Conférence sont conformes au barème des contributions approuvé par la Conférence. Ce barème est présenté au cours de la deuxième session de l'AMCOMET.
- 3) À chaque session ordinaire, la Conférence adopte un budget pour l'exercice financier au cours duquel se tient la session.

ARTICLE 18: ENGAGEMENTS CONCERNANT LES QUESTIONS FINANCIÈRES

- 1) Les États membres versent des contributions financières pour les activités de l'AMCOMET afin que soient réalisés les objectifs de la présente Constitution.
- 2) Les États membres, individuellement ou collectivement, s'efforcent de mobiliser d'autres ressources financières. À cet effet, les Membres visent à exploiter pleinement et à améliorer constamment tous les mécanismes et ressources de financement nationaux,

bilatéraux et multilatéraux, en ayant recours à des consortiums, des programmes conjoints et du financement parallèle. Les Membres sollicitent également la participation financière du secteur privé, et notamment d'organismes non gouvernementaux et de la société civile.

- 3) Toutes les décisions de la Conférence et du Bureau prennent en compte la nécessité d'un apport de fonds prévisible, opportun et suffisant et l'importance d'un partage des charges entre les États membres³.
- 4) Les contributions d'autres États et organisations sur une base volontaire sont encouragées.
- 5) Lors des sessions ordinaires de la Conférence, le Secrétaire exécutif informe la Conférence de l'état des contributions des États membres.

ARTICLE 19: SANCTIONS

- 1) La Conférence est habilitée, sur recommandation du Bureau, à déterminer les sanctions qu'il convient d'imposer – y compris leur durée – à tout État membre qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou de sa contribution aux budgets de la Conférence, à savoir⁴:
 - a) Suspension du droit de participer aux réunions;
 - b) Suspension du droit de vote à une réunion;
 - c) Suspension du droit de présenter un candidat à toute fonction ou à tout poste au sein de la Conférence ou du Secrétariat, ou de bénéficier de toute activité ou de tout engagement au titre de ladite fonction ou dudit poste.
- 2) Le Bureau applique les sanctions imposées par la Conférence pour cause d'arriérés ou de défaut de s'acquitter d'une contribution financière ou de toute autre obligation.

ARTICLE 20: FONDS D'AFFECTION SPÉCIALE

- 1) Un Fonds d'affectation spéciale est constitué par le présent Acte. Voir l'Annexe 1 pour le cadre de référence du Fonds d'affectation spéciale de l'AMCOMET.
- 2) Les contributions au Fonds d'affectation spéciale comprennent les contributions obligatoires des États membres, les engagements et d'autres contributions.
- 3) Les engagements au titre du Fonds d'affectation spéciale sont pris à chaque session de la Conférence et les questions se rapportant au fonds figurent à l'ordre du jour de chaque session ordinaire.
- 4) Les autres partenaires sont encouragés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale.
- 5) Le Secrétaire exécutif rend compte de l'état du Fonds d'affectation spéciale et des comptes vérifiés à chaque session ordinaire de la Conférence.

³ *Il s'agit de décourager la prise de décisions qui ne sont pas adossées à des ressources permettant de les mettre en œuvre*

⁴ *Il faut modifier le Règlement intérieur afin d'inclure ce point ainsi que la procédure à appliquer à un État membre qui n'a que partiellement accompli ou exécuté les peines ou sanctions qui lui ont été infligées.*

ARTICLE 21: GESTION DES FINANCES

- 1) Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'AMCOMET est responsable de la gestion des finances de la Conférence.
- 2) Les états financiers de la Conférence sont soumis à une vérification externe une fois par an, et les états vérifiés sont soumis pour approbation au Bureau et à la Conférence lors de leurs sessions ou réunions ordinaires.
- 3) Le Bureau de la Conférence peut demander au Secrétariat un audit des finances de l'AMCOMET chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE IV: COOPÉRATION ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22: COOPÉRATION INSTITUTIONNELLE

- 1) L'AMCOMET coopère et collabore avec toutes les institutions africaines nationales et régionales actives dans le domaine de la météorologie, de la climatologie et du développement durable.
- 2) L'AMCOMET œuvre avec le plein appui de la Commission de l'Union africaine, des communautés économiques régionales et de l'Organisation météorologique mondiale.
- 3) L'AMCOMET maintient des relations de travail et coopère avec la Banque africaine de développement et d'autres organismes financiers, l'ONU et ses institutions, et d'autres organisations en mesure de contribuer à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 23: ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE CONSTITUTIF

- 1) Le présent Acte entre provisoirement en vigueur lors de son adoption par la Conférence, avec la participation d'au moins deux tiers des États membres.
- 2) Le présent Acte entre définitivement en vigueur après avoir été dûment signé par les deux tiers des représentants des États membres disposant des pleins pouvoirs.

Article 23.1: AMENDEMENTS ET ANNEXES

- 1) Tout État membre peut proposer un amendement ou une annexe au présent Acte constitutif.
- 2) Les amendements ou annexes au présent Acte sont adoptés lors d'une session ordinaire de la Conférence.
- 3) Le texte de tout projet d'amendement ou d'annexe est communiqué à l'État membre par le Secrétariat au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé de l'adopter.
- 4) Le Secrétaire exécutif communique les amendements ou annexes proposés au Dépositaire.
- 5) Les États membres font tout leur possible pour parvenir à un consensus sur toute proposition d'amendement ou d'annexe.

- 6) Une fois épuisés tous les efforts en vue de parvenir à un consensus, l'amendement ou l'annexe sont adoptés à la majorité des deux tiers des États membres présents pour autant qu'au moins deux tiers de tous les Membres soient représentés lors du vote.
- 7) Un amendement ou une annexe au présent Acte font partie intégrante de l'Acte constitutif.

Article 23.2: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 1) Les différends qui surviennent entre deux ou plusieurs États membres, concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, sont réglés par voie de négociation ou tout autre moyen pacifique de leur choix.
- 2) Si le différend n'est pas réglé de manière satisfaisante, il peut être soumis pour arbitrage conformément à l'Annexe 2.
- 3) Les questions concernant la gestion des finances de l'AMCOMET ou d'autres questions touchant la personne morale de l'AMCOMET sont traitées par le Bureau.

Article 23.3: DÉPOSITAIRE

Le Secrétariat de l'AMCOMET est le Dépositaire du présent Acte constitutif.

Article 23.4: DISSOLUTION

- 1) L'AMCOMET peut être dissoute par une résolution approuvée par deux tiers des États membres participant à une session où deux tiers au moins de tous les Membres sont représentés lors du vote.
- 2) En cas de dissolution, les actifs de l'AMCOMET sont utilisés afin de liquider les passifs et les obligations.

ARTICLE 24: TEXTE AUTHENTIQUE

Le texte original du présent Acte constitutif est rédigé en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les Ministres responsables de la météorologie en Afrique, dûment autorisés, ont signé le présent Acte constitutif.

FAIT à:

[.....] ce jour de..... l'an deux mille douze

ANNEXE 1: Fonds d'affectation spéciale de l'AMCOMET – Règles

Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (AMCOMET)

Caractéristiques du Fonds d'affectation spéciale de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie (ci-après désigné le Fonds)

L'objectif du Fonds est d'appuyer les activités de la Conférence ministérielle africaine sur la météorologie, qui a été institué après la première Conférence des Ministres africains responsables de la météorologie. Il sera utilisé pour financer les éléments suivants, sur la base du financement disponible:

1. Le soutien au processus AMCOMET, qui inclut la création, avec la logistique correspondante, du Secrétariat, du Bureau, de l'Équipe spéciale, de l'équipe technique de l'AMCOMET et l'organisation de la deuxième session de l'AMCOMET prévue en 2012. Il recouvre notamment les activités suivantes:
 - a) Organiser des réunions, des groupes de travail et des consultations d'experts en vue d'élaborer des propositions de politique
 - b) Permettre à des groupes régionaux d'apporter une contribution efficace au processus AMCOMET
 - c) Fourniture d'une participation efficace des délégations de pays dont l'économie est en développement ou en transition
 - d) Promotion et mobilisation du soutien à l'AMCOMET grâce à un programme efficace de sensibilisation
 - e) Apport complémentaire aux ressources du budget ordinaire afin de faire face aux dépenses de personnel pour les activités de coordination, de surveillance et de suivi
2. Appui de divers projets et programmes découlant de la stratégie africaine de la météorologie.

Contributions au Fonds

3. Les contributions au Fonds peuvent être faites par des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des établissements privés et des individus.
4. Des contributions en espèces au Fonds peuvent être acceptées en dollars des États-Unis ou autre devise pleinement convertible.
5. Toutes contributions financières qui sont accompagnées d'une indication des activités spécifiques pour lesquelles elles sont réservées reçoivent le code électronique approprié pour ces activités.
6. Tout revenu d'intérêt découlant des contributions au Fonds est crédité au Fonds, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures de l'ONU applicables. En outre, tout revenu d'intérêt découlant de contributions financières réservées pour des activités spécifiques est réservé pour les mêmes activités.

Administration du Fonds

7. Le Secrétaire général de l'OMM ou son représentant mandaté est responsable de la gestion des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale.
8. Le Secrétaire général administre le Fonds conformément au Règlement financier, au Recueil d'instructions et aux procédures établies de l'OMM, complétées par les présentes règles.
9. La comptabilité des dépenses est tenue conformément aux conditions énoncées au paragraphe 4 ci-dessus et il en est de même pour tout passif directement identifiable ayant trait à l'administration du Fonds ainsi que pour les dépenses d'appui aux programmes, qui en représenteront 7 %.
10. Les rapports financiers sont rédigés en francs suisses. Le taux de change appliqué par l'ONU, en vigueur à la date de la transaction ou du rapport, est utilisé pour convertir en francs suisses les recettes reçues ainsi que les paiements effectués ou les frais encourus dans toute autre devise. L'OMM remet chaque année un rapport financier au donateur sur l'utilisation du Fonds dans le cadre des états financiers biennaux.
11. Les états biennaux des recettes et des dépenses sont incorporés dans l'état financier général vérifié que le Secrétaire général de l'OMM présente au Conseil exécutif pour approbation. Une vérification extérieure est effectuée conformément au Règlement financier de l'OMM. Les donateurs peuvent se procurer le rapport de vérification sur demande.

Procédures régissant l'utilisation du fonds

12. L'utilisation du Fonds est régie par les plans de travail et les budgets convenus entre le donateur et l'OMM.
13. Le Secrétaire général de l'OMM ne prend aucun engagement financier tant qu'il n'a pas reçu les fonds nécessaires.

Responsabilités

14. Les responsables du Fonds ne seront en aucun cas tenus de payer et/ou de rembourser des impôts prélevés sur des émoluments ou des honoraires, ou des droits de douane et d'importation, des taxes à la valeur ajoutée ou tout autre frais du même type. Dans de tels cas, toutes ces dépenses seront à la charge des bénéficiaires de l'appui fourni.

Révision des présentes règles

15. Le donateur et l'OMM peuvent examiner les présentes règles en tenant compte de l'expérience acquise et les modifier au besoin.

ANNEXE 2: ARBITRAGE

ARTICLE 1

La (ou les) partie(s) requérante(s) notifie(nt) au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 de l'article 32 du présent Acte constitutif. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de l'Acte dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties au présent Acte constitutif.

ARTICLE 2

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. La (ou les) partie(s) requérante(s) et l'autre (ou les autres) partie(s) au différend nomment un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre qui est le président du tribunal arbitral. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni être au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre que ce soit.

ARTICLE 3

Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'a pas été désigné, le président de l'Union africaine procède, à la demande de l'une des parties au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 4

Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut en informer le président de l'Union africaine, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Si elle ne le fait pas dans ce délai, le président en informe le président de l'Union africaine, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 5

Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions du présent Acte constitutif.

ARTICLE 6

Tout tribunal arbitral arrête lui-même son règlement intérieur.

ARTICLE 7

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur les questions de procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

ARTICLE 8

Le tribunal peut prendre toutes les mesures voulues pour établir les faits.

ARTICLE 9

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, par tous les moyens à leur disposition:

- a) Lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents;
- b) Lui permettent, si cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou des experts.

ARTICLE 10

Les parties et les arbitres protègent le secret de tout renseignement qu'ils reçoivent à titre confidentiel pendant la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 11

Le tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, recommander des mesures conservatoires.

ARTICLE 12

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence définitive. Le fait pour une partie de ne pas se présenter ou de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

ARTICLE 13

Le tribunal arbitral peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

ARTICLE 14

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

ARTICLE 15

Toute partie au présent Acte constitutif qui a, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision rendue dans l'affaire peut intervenir dans la procédure, avec l'accord du tribunal.

ARTICLE 16

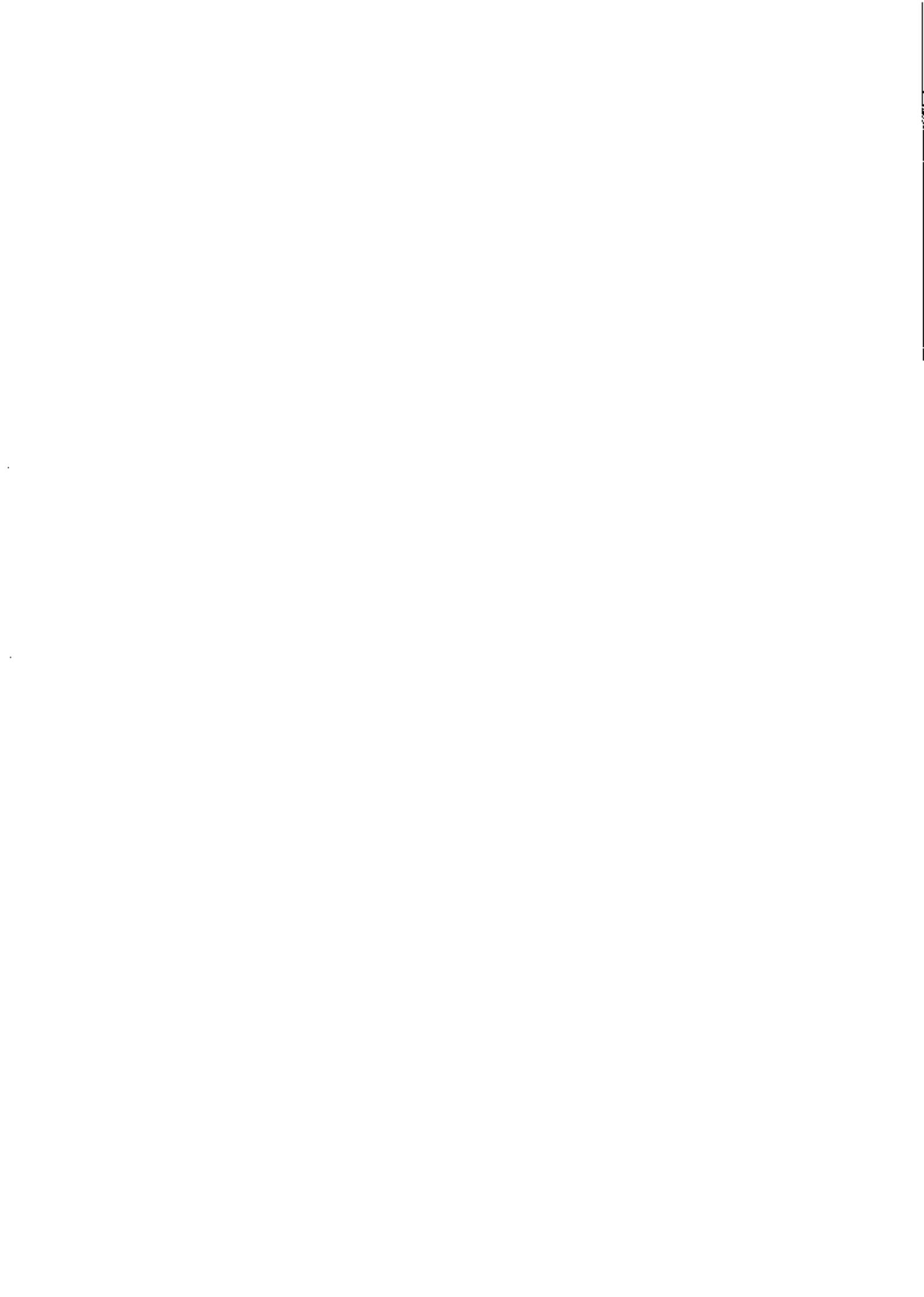
Le tribunal arbitral rend sa sentence dans les cinq mois qui suivent la date à laquelle il a été constitué, à moins qu'il ne juge nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

ARTICLE 17

La sentence du tribunal arbitral est assortie d'un exposé des motifs. Elle est définitive et obligatoire pour toutes les parties au différend. Le tribunal arbitral la communique aux parties au différend et au Secrétariat. Ce dernier transmet les informations reçues à toutes les parties à la présente convention.

ARTICLE 18

Tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au tribunal arbitral qui a rendu ladite sentence ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.



LA CONFERENCE MINISTERIELLE AFRICAINE SUR LA METEOROLOGIE (AMCOMET)

PREMIÈRE RÉUNION DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'AMCOMET

Nairobi Safari Club – Lillian Towers, Nairobi, Kenya

21-23 novembre 2011

STRATÉGIE AFRICAINE POUR LA MÉTÉOROLOGIE PROJET DE PLAN INDICATIF

[Note: Il s'agit d'un plan indicatif aux fins de discussion, qui servira à fournir des éléments d'orientation à l'organe de surveillance et aux experts d'appui chargés d'élaborer la Stratégie au nom de l'Équipe spéciale et qui ne devrait pas restreindre le champ d'application de la Stratégie.]

1. Introduction

- 1.1 Mandat de l'AMCOMET
- 1.2 Processus relatif à la Stratégie – mode de conceptualisation de la Stratégie (par exemple au moyen de consultations)
- 1.3 Définitions et abréviations de base

2. Analyse de la situation (aperçu du contexte politique et opérationnel)

- 2.1 Profils nationaux – Caractéristiques des Services météorologiques et hydrologiques nationaux (SMHN) (infrastructures, dispositions institutionnelles et capacités de prestation de services)
- 2.2 Mécanismes régionaux de coordination et centres régionaux
- 2.3 Défis et Opportunités

3. Champ d'application de la Stratégie

- 3.1 Objectif global
Définir un cadre pour des mécanismes intégrés et coordonnés, afin de donner une orientation stratégique aux États Membres et autres parties prenantes dans le but de relever les défis et de tirer parti des opportunités concernant l'établissement de services météorologiques et climatologiques aux niveaux national et régional en Afrique; aider les pays à faire face aux enjeux liés à la variabilité du climat et aux changements climatiques ainsi qu'à la multiplication connexe des catastrophes hydrométéorologiques en vue d'assurer la protection des populations africaines et de leurs moyens de subsistance et de favoriser une gestion durable de l'environnement.

3.2 Résultats escomptés

- 3.2.1 **Accroître la visibilité des SMHN** aux niveaux politique et public et appeler l'attention des décideurs africains sur la contribution actuelle et potentielle des SMHN au développement socio-économique, afin de leur permettre de mettre en place des stratégies concrètes de soutien du développement et de renforcement des services météorologiques et climatologiques en vue de leur intégration dans les programmes nationaux de développement en Afrique;
- 3.2.2 **Renforcer le rôle des SMHN et de leurs produits et services** dans divers secteurs de risque clés en matière de développement (gestion et réduction des risques de catastrophes, stratégies et mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, agriculture et sécurité alimentaire, ressources en eau, tourisme, transports (aériens, terrestres et maritimes), santé et sécurité publique, énergie, production et distribution, etc.);
- 3.2.3 **Améliorer la coopération** entre les pays africains afin de renforcer les SMHN et de remédier aux incidences météorologiques et climatiques transfrontalières et contribuer aux initiatives, aux réseaux et aux scénarios de changement climatique à l'échelon régional et mondial;
- 3.2.4 **Renforcer les capacités des SMHN** (infrastructures, cadres institutionnels et politiques, ressources humaines, engagement du secteur du marché et fourniture de produits et services);
- 3.2.5 **Favoriser la recherche sur le changement climatique**, notamment pour ce qui concerne la modélisation et la prévision ainsi que l'acquisition, la mise au point et le transfert de technologies;
- 3.2.6 **Renforcer les partenariats** avec les organismes appropriés aux niveaux national et régional;
- 3.2.7 **Favoriser la recherche, le développement des capacités et la prestation de services.**

4. Principes directeurs et avantages de la Stratégie

Prise en main par l'Afrique, équité, solidarité, ...

5. Composantes de la Stratégie

Ces composantes doivent être élaborées par la Réunion technique (et les experts invités) conformément aux objectifs précis mentionnés ci-dessus, en considérant le plan de mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC) comme un guide potentiel, y compris en matière de suivi et d'évaluation.

(avec le soutien d'un consultant)

6. Relations avec des stratégies et initiatives en cours ou prévues

Stratégie du Conseil Régional I (Afrique), Plan stratégique et Plan opérationnel de l'OMM, Stratégie de l'Union Africaine et de l'Union européenne en matière de changement climatique, (autres ?) CMSC, ClimDev, AMESD, Thorpex, Afrimet, SMOC, Banque africaine de développement (BAD), Banque mondiale, communications nationales et plans d'action nationaux en matière d'adaptation.

7. Partenaires

- 7.1 Commission de l'Union Africaine, Commission économique pour l'Afrique (ONU), groupements économiques régionaux
- 7.2 Gouvernements nationaux, ministères concernés, SMHN
- 7.3 Centres climatiques mondiaux et régionaux et centres connexes

8. Mécanismes de financement

9. Plan d'exécution

LA CONFERENCE MINISTERIELLE AFRICAINE SUR LA METEOROLOGIE (AMCOMET)

PREMIÈRE RÉUNION DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'AMCOMET

PROJET DE RAPPORT D'EXPERTS

Nairobi Safari Club – Lillian Towers, Nairobi, Kenya
21-23 novembre 2011

Ouverture officielle

- 1.1 À l'aimable invitation du Gouvernement kényen, l'Équipe spéciale de l'AMCOMET s'est réunie pour la première fois à Nairobi, Kenya, du 21 au 23 novembre 2011. Cette réunion s'est déroulée en deux temps: l'Équipe technique s'est réunie les 21 et 22 novembre, puis les Ministres se sont à leur tour réunis le 23 novembre. Tous les membres de l'Équipe spéciale étaient présents, à savoir: l'Algérie, le Cameroun, le Congo, le Kenya, le Mali, le Maroc, le Nigéria, l'Union africaine, le Zambie et le Zimbabwe.
- 1.2 La réunion de l'Équipe spéciale du 23 novembre 2011 a été officiellement ouverte par M. John Michuki, Ministre kényen de l'environnement et des ressources minérales et Président du Bureau et de l'Équipe spéciale de l'AMCOMET. Notant avec satisfaction que tous les membres de l'Équipe spéciale étaient présents, M. Michuki a remercié Mme Rhoda Peace Tumusiime, membre de la Commission de l'Union africaine (CUA) chargée de l'économie rurale et de l'agriculture de sa présence, et M. Michel Jarraud d'avoir trouvé le temps de prendre part à la réunion. C'est, a-t-il souligné, la preuve de la volonté de la CUA et de l'OMM de travailler avec l'Équipe spéciale de l'AMCOMET pour appliquer les décisions de la Déclaration ministérielle de Nairobi (avril 2010) et la décision du Sommet de l'Union africaine sur l'AMCOMET (janvier 2011).
- 1.3 M. Michuki a rappelé les réalisations intervenues depuis l'établissement de l'AMCOMET par la Déclaration ministérielle de Nairobi en avril 2010. L'Union africaine a approuvé les résultats de la Conférence de Nairobi contenus dans la Déclaration ministérielle et ouvert ainsi la voie à la mise en œuvre du processus. Le Bureau s'est réuni en mai 2011 et le Président s'est adressé au Seizième Congrès sur l'état d'avancement du processus de l'AMCOMET. M. Michuki a demandé à l'Équipe spéciale de traiter les différents aspects importants du mandat. L'Équipe spéciale, a-t-il déclaré, doit veiller à ce que des réalisations concrètes soient présentées à la prochaine Conférence de l'AMCOMET et au Sommet de l'Union africaine.
- 1.4 Dans sa déclaration d'ouverture, Mme Rhoda Peace Tumusiime, membre de la CUA chargée de l'économie rurale et de l'agriculture, a remercié le Gouvernement kényen en la personne de M. John Michuki d'avoir accueilli l'Équipe spéciale de l'AMCOMET, ainsi que le Secrétaire général de l'OMM du soutien apporté à la mise en œuvre du processus de l'AMCOMET et à l'établissement de son Secrétariat. Le Secrétariat, a-t-elle noté, a accompli un remarquable travail de coordination des activités de l'AMCOMET.
- 1.5 Rappelant le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de janvier 2011, qui a adopté une décision sur le rapport de la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique (AMCOMET), Mme Rhoda Peace Tumusiime a indiqué que la réunion de l'Équipe spéciale était destinée à l'exécution de cette décision. L'AMCOMET étant encore à ses débuts, l'Équipe spéciale doit élaborer son cadre

institutionnel et son acte constitutif, et proposer une esquisse pour la Stratégie africaine pour la météorologie. Mme Rhoda Peace Tumusiime a également informé les participants de l'inscription de la deuxième réunion de l'AMCOMET au calendrier de réunions de l'Union africaine en 2012 en même temps que la troisième réunion ministérielle africaine sur la réduction des risques de catastrophes.

- 1.6 Elle a indiqué que l'Union africaine participerait à la dix-septième session de la Conférence des parties (COP17) à Durban, Afrique du Sud (28 novembre – 9 décembre 2011) et noté avec plaisir que l'OMM et l'AMCOMET avaient été mises en valeur au Pavillon africain en marge de cet événement. Elle a réaffirmé la volonté de la CUA de soutenir l'AMCOMET et les travaux de l'Équipe spéciale.
- 1.7 Le Secrétaire général de l'OMM, M. Michel Jarraud, a exprimé les remerciements de l'OMM à la République du Kenya pour avoir accueilli l'Équipe spéciale de l'AMCOMET. Il a noté qu'en accueillant l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) et le Bureau régional de l'OMM pour l'Afrique orientale et australe, le Kenya a démontré sa volonté de jouer un rôle de pionnier dans le soutien aux programmes internationaux et régionaux. M. Jarraud a rappelé que M. Mwai Kibaki, Président de la République du Kenya, avait déclaré 2010 l'Année verte du Kenya.
- 1.8 M. Jarraud a observé par ailleurs que la météorologie, le climat et l'eau sont des ressources essentielles pour les pays africains. Cependant, la capacité productive de certains de ces pays, en particulier les moins avancés, est particulièrement vulnérable au changement climatique dans des domaines comme l'agriculture et la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de l'eau, les transports et l'énergie, l'industrie et le tourisme, et aux catastrophes naturelles.

Bien que la climatologie ait accompli de considérables progrès, certains pays n'en bénéficient pas pleinement; c'est pourquoi l'OMM les aide à moderniser leurs SMNH respectifs et à organiser des forums régionaux et nationaux sur l'évolution du climat et d'autres activités de renforcement des capacités, notamment des bourses d'études et des formations.

- 1.9 M. Jarraud a rappelé que la troisième Conférence mondiale sur le climat (CMC-3) de 2009 avait examiné les moyens de donner aux décideurs les outils, les informations et les services les plus scientifiques. Le Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC) est le plus important des résultats de la CMC-3, et il a noté que l'AMCOMET ferait office de plateforme de mise en œuvre du CMSC et serait à ce titre un partenaire clé.
- 1.10 Enfin, il a noté que la réunion de l'Équipe spéciale intervenait juste avant la COP17 de la CCNUCC, qui se tiendra opportunément en Afrique, mais aussi dans les mois précédant le sommet Rio+20 et la session extraordinaire du Congrès de l'OMM, qui a reçu le mandat d'engager le processus de mise en œuvre du CMSC. Il a réaffirmé que l'OMM ferait tout son possible pour que l'AMCOMET soit une réussite.

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la réunion

- 2.1 Tous les membres de l'Équipe spéciale de l'AMCOMET étaient présents. Par ailleurs, la présence de Mme Rhoda Peace Tumusiime, membre de la CUA, chargée de l'économie rurale et de l'agriculture, et de M. Michel Jarraud, Secrétaire général de l'OMM, a été notée avec satisfaction.
- 2.2 L'ordre du jour joint à l'Annexe I a été adopté.

3. Présentation du rapport de l'Équipe technique

- 3.1 Le Rapporteur, M. Abdalah Mokssit, a présenté les réalisations de l'AMCOMET depuis sa création et récapitulé les résultats des réunions du Bureau de Nairobi et Genève (avril/mai 2011), ainsi que l'état d'avancement du processus de l'AMCOMET, en insistant sur les points suivants:
- 3.1.1 La Déclaration ministérielle de Nairobi a été approuvée par le Conseil exécutif de l'OMM (juin 2010), la quinzième session du Conseil régional I (Marrakech, Maroc, novembre 2010) et le Seizième Congrès de l'OMM (mai/juin 2011).
 - 3.1.2 Le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine de janvier 2011 a adopté une décision prenant acte du Rapport de la première Conférence des ministres responsables de la météorologie en Afrique et a ordonné d'autres actions, notamment l'élaboration d'une Stratégie africaine intégrée pour la météorologie et d'un cadre d'action.
 - 3.1.3 Le Bureau de l'AMCOMET, lors de sa réunion d'avril/mai 2011, a approuvé le mandat de l'Équipe spéciale et a désigné, au sein de l'Équipe spéciale, une Équipe technique chargée des préparatifs institutionnels, d'étudier les options de gouvernance de l'AMCOMET et de préparer le cadre de la Stratégie africaine pour la météorologie.
 - 3.1.4 Le Président du Bureau de l'AMCOMET, M. John Michuki, Ministre kényen de l'environnement et des ressources minérales a présenté un exposé lors du Seizième Congrès de l'OMM.
- 3.2 Les participants ont salué l'OMM et la CUA pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre du processus de l'AMCOMET.

L'Équipe spéciale a fait les recommandations suivantes:

Rec. 1: L'OMM et la CUA doivent maintenir leur soutien au Secrétariat de l'AMCOMET dans la mise en œuvre du processus de l'AMCOMET prévue dans la Déclaration ministérielle de Nairobi.

4. Mandat de l'Équipe spéciale de l'AMCOMET

- 4.1 Les participants ont pris note du mandat de l'Équipe spéciale de l'AMCOMET adopté par le Bureau lors de sa réunion de Genève (mai 2011), dont les principaux points sont les suivants:
- 4.1.1 Élaboration des mécanismes institutionnels (acte constitutif) de l'AMCOMET;
 - 4.1.2 Établissement du cadre de gouvernance de l'AMCOMET, garantissant son caractère intergouvernemental;
 - 4.1.3 Élaboration du Règlement intérieur de l'AMCOMET et établissement des principes directeurs applicables aux décisions;
 - 4.1.4 Proposition d'un projet de Stratégie africaine pour la météorologie visant à renforcer la coopération entre les pays africains ainsi que les capacités de leurs Services météorologiques nationaux et des centres climatologiques régionaux et sous-régionaux en Afrique afin de répondre efficacement aux besoins gouvernementaux et sociétaux d'informations et de services météorologiques et climatologiques.

4.2 Les participants ont relevé que le mandat de l'Équipe spéciale prendrait fin lors de la soumission de son rapport final à la première session de l'AMCOMET.

5. Plan de mobilisation des ressources de l'AMCOMET

5.1 Mme Mary Power, Directrice de la mobilisation des ressources de l'OMM, a présenté différents éclairages sur les défis et opportunités du financement du processus de l'AMCOMET, compte tenu de la nécessité d'un cadre de financement durable.

5.2 Il a été noté qu'un financement est nécessaire tant pour la phase d'élaboration que pour la mise en œuvre: il faut en effet financer le processus de l'AMCOMET lui-même afin de garantir sa viabilité et son autonomie et la mise en œuvre de la Stratégie africaine pour la météorologie.

5.3 Les participants ont souligné que l'AMCOMET est un processus africain et que les gouvernements africains doivent jouer un rôle de premier plan dans le financement du processus de l'AMCOMET et son soutien.

5.4 Ils ont observé par ailleurs que l'AMCOMET doit mettre à profit les initiatives panafricaines en place telles que ClimDev Afrique, AMESD, qui pourraient servir de plates-formes de mise en œuvre et travailler avec elles.

L'Équipe spéciale a fait les recommandations suivantes:

Rec. 2: Les mécanismes de financement traditionnels (CER, APD bilatérale, banques de développement, mécanisme de financement du climat – Fonds pour l'environnement mondial, Fonds pour l'adaptation, Fonds vert...) doivent être sollicités

Rec. 3: L'OMM et la CUA doivent intégrer le processus de mise en œuvre de l'AMCOMET dans leurs cadres de financement respectifs

Rec. 4: Les États Membres du Conseil régional I (Afrique) de l'OMM doivent être invités à contribuer financièrement à un fonds d'affectation spéciale. À cet égard, il serait souhaitable que la CUA et l'OMM adressent un courrier commun à tous les membres de l'AMCOMET

Rec. 5: L'OMM, la CUA et le Président du Bureau doivent être chargés de superviser les efforts de mobilisation de ressources et pour inciter des partenaires potentiels à soutenir le processus de l'AMCOMET

Rec. 6: Un consultant doit être recruté afin d'élaborer une stratégie de marque et de communication qui permettra à l'AMCOMET d'attirer des financements des partenaires de développement et du secteur privé

6. ACTE CONSTITUTIF DE L'AMCOMET

6.1 Les participants ont examiné le projet d'acte constitutif présenté et notamment les points suivants:

6.1.1 Objectifs et fonction de l'AMCOMET

6.1.2 Structure de gouvernance

6.1.3 Organes subsidiaires de l'AMCOMET

6.1.4 Secrétariat de l'AMCOMET

6.1.5 Questions financières et engagement des membres

L'Équipe spéciale a fait les recommandations suivantes:

Rec. 7: Le projet d'acte constitutif sera soumis aux conseillers juridiques de l'OMM et de l'Union africaine et sera présenté à la prochaine réunion du Bureau et à la deuxième session de l'AMCOMET pour examen et adoption.

Rec. 8: L'OMM, en concertation avec la CUA, doit solliciter un consultant ou une équipe d'experts pour rédiger le Règlement intérieur de l'AMCOMET.

7. Deuxième session de l'AMCOMET 2012

7.1 Le représentant de la CUA a informé les participants que la deuxième session de l'AMCOMET est inscrite dans le calendrier de l'Union africaine et se tiendra en avril 2012 à la suite de la troisième session ministérielle sur la réduction des risques de catastrophes et que, conformément à la Déclaration ministérielle de Nairobi, elle se tiendrait tous les deux ans. Il a ajouté que la CUA tient à soutenir le processus de l'AMCOMET et que des fonds ont été alloués à l'organisation des sessions, en particulier au soutien de la participation d'experts.

7.2 L'OMM a indiqué que ce calendrier pourrait lui poser des difficultés au plan des ressources qu'elle peut affecter à la réunion et qu'elle poursuivra les discussions avec la CUA afin de trouver une date mutuellement acceptable.

L'Équipe spéciale a fait la recommandation suivante:

Rec. 8: L'AMCOMET, par l'intermédiaire de son Président, l'OMM, la CUA, et le Président de la Conférence ministérielle sur la réduction des risques de catastrophes se concerteront sur le lieu et la date de la prochaine session de l'AMCOMET.

8. Projet de Stratégie africaine pour la météorologie

8.1 Les participants ont discuté du projet de Stratégie africaine pour la météorologie et ont en particulier abordé les points suivants:

8.1.1 Analyse de la situation – Services météorologiques nationaux (SMN)

8.1.2 Portée de la stratégie – Objectifs, résultats

8.1.3 Principes directeurs et valeurs de la Stratégie

8.1.4 Composantes de la Stratégie et liens avec les stratégies et initiatives en place

L'Équipe spéciale a fait les recommandations suivantes:

Rec. 9: L'OMM, en collaboration avec la CUA, doit recruter un ou plusieurs consultants pour rédiger la Stratégie africaine pour la météorologie.

Rec. 10: Le Secrétariat de l'OMM et la CUA doivent soutenir sans réserve et faciliter les consultations avec les parties prenantes, en particulier les pays membres africains, dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie.

Rec.11: La stratégie doit être renommée «Stratégie africaine sur les services météorologiques et climatologiques» car elle s'inscrit dans la Stratégie pour l'Afrique du Cadre mondial pour les services climatologiques de l'OMM.

Rec.12: L'Équipe spéciale de l'AMCOMET a demandé à l'OMM, en concertation avec la CUA et d'autres partenaires, de mettre en œuvre les recommandations ci-dessus.

8.2 Le représentant de la CUA a informé les participants des décisions du Sommet de l'Union africaine sur le rapport des Ministres responsables de la météorologie en Afrique, y compris les décisions sur les comités techniques spécialisés et le changement climatique.

9. Discussions

9.1 Les participants ont eu une discussion générale sur le rapport et les recommandations. Il a été noté que le processus de l'AMCOMET requiert le soutien de tous les membres en Afrique. Les Services météorologiques nationaux jouent un rôle important en contribuant aux programmes de développement nationaux et régionaux. L'AMCOMET sera une plate-forme de haut niveau pour le développement des services météorologiques.

9.2 Les participants ont souligné qu'il importe de veiller à ce que les communautés vulnérables bénéficient des services et produits météorologiques et climatologiques. Cela aiderait ces communautés (agriculteurs, pêcheurs, etc.) à planifier leurs activités en tenant compte des préoccupations de sécurité. L'AMCOMET devrait traiter cette question.

10. Adoption du rapport

10.1 Les participants ont adopté le rapport et ses recommandations.

11. Clôture de la réunion

11.1 Le président a remercié les membres de l'Équipe spéciale de leur participation active. Il a noté que les participants avaient fait plusieurs recommandations et qu'il se réjouissait du soutien de l'OMM et de la CUA dans leur mise en œuvre. Après avoir réaffirmé l'engagement du Kenya dans le processus de l'AMCOMET, il a levé la séance.